AB/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2020-__0234 PRES/PM/MS/MINEFID portant création du Centre hospitalier régional (CHR) de Ziniaré (à titre de régularisation)

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu	la Constitution; USA CA W DO199
Vu	le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du
	Premier Ministre;
Vu	le décret n°2019-0042/PRES /PM du 24 janvier 2019 portant composition du
	Gouvernement;
Vu	le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CVN du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement;
Vu	la loi 034-98/AN portant loi hospitalière ;
Vu	la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2018, portant regles de création des catégories d'Etablissements Publics;
Vu	le décret n°2014-615/PRES/PM/MER/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de lanté / 1810 3120
Vu	le décret n°2015-1268 /PRES-TRANS/PM/MS/MEF du 8 novembre 2015 portant statuts particuliers des centres hospitaliers régionaux du Burkina Faso;
Vu	le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
Sur	rapport du Ministre de l'économie, des finances et du développement ;
Le	Conseil des ministres entendu en sa séance du 21 mars 2018 ;

DECRETE

TITRE I: CREATION ET TUTELLE

- Article 1: Il est créé un établissement public de santé ayant la personnalité juridique et doté de l'autonomie de gestion dénommé « Centre hospitalier régional (CHR) de Ziniaré ».
- <u>Article 2</u>: Le Centre hospitalier régional de Ziniaré est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

TITRE II: MISSIONS

Article 3 : Le Centre hospitalier régional de Ziniaré a pour missions de :

- faire le diagnostic, le traitement et la surveillance des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques des patients. Il assure leur hébergement;
- participer aux activités de formation, de recherche et aux actions de santé publique, notamment aux actions d'éducation pour la santé et de prévention et à toutes actions médico-sociale coordonnées.

<u>Article 4</u>: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Roeh Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la santé

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Lassane KABORÉ